



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Pôle eau
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **21 JUIN 2024**

Décision N°DDTM34-2024-06-0004

Portant dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Concernant les travaux d'optimisation du système d'endiguement du Dardaillon-Ouest à Lunel-Viel

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R122-2-II ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01-416 en date du 6 février 2006 reconnaissant l'existence de la digue des Crosasses et la classant au titre des digues intéressant la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-712 du 4 mars 2010 de classement de la digue des Crosasses de Lunel-Viel en classe C ;

VU l'arrêté n°DDTM34-2022-12-13480 du 19 décembre 2022 portant prescriptions complémentaires et concernant la régularisation du système d'endiguement de Lunel-Viel de classe C ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous n° 34-2024-00039 relative au projet de travaux d'optimisation du système d'endiguement du Dardaillon Ouest à Lunel-Viel déposée le 30 avril 2024 par le syndicat mixte du bassin de l'Or et considéré complet le 14 mai 2024 ;

VU la consultation de l'agence régionale de santé Occitanie et en l'absence de réponse dans le délai imparti ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux relatifs à l'optimisation du système d'endiguement de Lunel-Viel :

- qui consistent à rehausser le niveau de protection du système d'endiguement de Lunel-Viel jusqu'à une crue d'occurrence centennale du Dardaillon Ouest et à supprimer le contournement hydraulique amont et le verrou hydraulique du pont de la route de Valergues ;

- qui comprennent :

- la création d'un mur-digue étanche en amont du chemin de Valergues, visant à remplacer celui actuellement présent en parpaing ;
- la résorption du verrou hydraulique via un élargissement de la section hydraulique sous le pont du chemin de Valergues ;
- l'arasement d'une portion de digue classée aval le long du chemin de Valergues pour faciliter le retour des débordements au lit mineur ;

- qui nécessitent :

- la reconstruction du pont de la route de Valergues en intégrant une rehausse du tablier d'une portée de 10m, une largeur de 6m et une épaisseur de 0,6 m, dimensionné pour une crue centennale ;
- l'arasement puis la reconstruction des digues en amont rive gauche du pont de la route de Valergues par un mur de protection en béton d'en moyenne 1 m de hauteur, 0,25 m d'épaisseur et de 1,90 m de longueur de semelle ;
- la réalisation d'une piste d'exploitation cyclable le long du mur coté cours d'eau de 3 m de large en matériaux stabilisés perméables sur fondation en graves non-traitées (GNT) couplée à un géotextile ;
- la mise en œuvre d'un poste de relevage des eaux usées au droit du pont de la route de Valergues dont le tablier sera rehaussé ;
- la suppression du merlon implanté en rive gauche de l'ancien lit du Dardaillon Ouest, le long de la route de Valergues ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein de la zone rouge naturelle du PPRI de Lunel-Viel approuvé le 08 septembre 2010 ;

- en zone urbaine de Lunel-Viel ;

- à proximité du lit du ruisseau le Dardaillon-Ouest, cours d'eau classé dont la ripisylve est classée zone humide ;

- au sein des périmètres de protection éloignée des captages de « Les Horts est » et « Bouisset 2 Sud » ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés sont soumis à examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la rubrique 21 du R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la Communauté de communes du Pays de Lunel par délibération du 12 décembre 2019 a délégué sa compétence GEMAPI au syndicat mixte du bassin de l'Or pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage hydraulique, objet de la demande, est constitué d'un système d'endiguement classé au titre de la sécurité publique faisant l'objet des travaux mentionnés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que le projet d'optimisation du système d'endiguement du Dardaillon-Ouest sur la commune de Lunel-Viel objet de la présente décision est compatible avec le SDAGE et le PGRI ;

CONSIDÉRANT que le projet fera par ailleurs l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement dans le cadre de laquelle une étude d'incidences environnementale sera produite ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'évitement de la ripisylve du Dardaillon ;

- la réalisation des travaux en dehors des périodes de pluie et de plus forte occurrence de crue ;

- la mise en œuvre de mesures de réduction du risque de pollution accidentelle en phase chantier par :

- l'arasement des merlons assuré depuis le haut de berge, pour limiter le relargage de particules fines dans le cours d'eau ;
- l'interdiction de la circulation des engins dans le cours d'eau ;
- la mise en place de pièges à matières en suspension (MES) constitués de caisses de pouzzolane doublées de géotextiles installés à l'aval du pont. Leur entretien sera assuré par l'entreprise travaux, ce dispositif sera remplacé et doublé autant de fois que nécessaires afin d'augmenter leur efficacité ;
- la réalisation d'un suivi de la concentration en MES ;
- l'installation d'aires étanches réservées au stationnement des engins de chantier et au stockage des matériaux et produits dangereux (avec bac de rétention ou bâche imperméable),
- la mise en place d'un dispositif provisoire de rétention et d'assainissement des eaux de ruissellement afin d'éviter le transfert de polluants ou de MES vers le cours d'eau en cas de pluie ;
- la mise à disposition de kits anti-pollution en phase chantier ;

- la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité par :

- l'adaptation du calendrier de travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune et la flore ;
- la limitation de la zone d'emprise des travaux et la mise en défens des zones sensibles ;
- le débroussaillage préventif des 3 merlons à araser et le démantèlement minutieux des microhabitats favorables aux reptiles entre le 15 septembre et le 15 octobre ;
- le traitement des espèces exotiques envahissantes et leur export puis une surveillance pendant 3 ans après travaux ;
- la réalisation d'une pêche de sauvegarde avant de procéder à la mise en place des batardeaux et à la pose de la buse au niveau du pont ;
- le nappage en terre végétale des surfaces travaillées du site puis leur réensemencement avec des essences indigènes locales et adaptées ;

- le suivi du chantier par un écologue ;
- l'évacuation des déchets et déblais vers les filières adaptées ;
- la mise en place de dispositifs de limitation des nuisances envers les populations pendant la phase travaux contre le bruit et le trafic routier.

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter et réduire les impacts sur l'environnement, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande sus-visé, qui seront complétées et précisées par les prescriptions de l'autorisation environnementale nécessaires au projet ;

CONSIDÉRANT que le projet d'optimisation du système d'endiguement du Dardaillon Ouest sur la commune de Lunel-Viel présente un intérêt de sécurité publique, du fait qu'il contribue à la sécurité de riverains en cas de crue du Dardaillon ;

CONSIDÉRANT en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts significatifs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de la décision

Le syndicat mixte du bassin de l'Or (n° SIRET 25340183000026), dont le siège est au 130 chemin des merles à Lunel, représenté par son Président, est le bénéficiaire de la présente décision et gestionnaire du système d'endiguement.

ARTICLE 2 : Rubriques du tableau annexé au R122-2

Les installations, concernées relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

| Rubriques catégorie de projet | Caractéristiques du projet impliquant la prise en compte des rubriques de la nomenclature |
|--|---|
| 21: Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker. | e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement. Projet soumis à : EXAMEN AU CAS par CAS |

ARTICLE 3 : Objet de la décision

Le projet de travaux d'optimisation du système d'endiguement du Dardaillon Ouest à Lunel-Viel, objet de la demande n°34-2024-00039, n'est pas soumis à étude d'impact.

ARTICLE 4 : Autres réglementations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département

DDTM de l'Hérault

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par courrier : auprès Tribunal administratif compétent, soit par télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

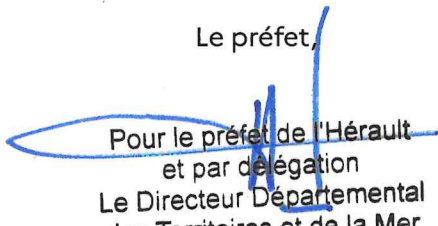
ARTICLE 6 : Publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au demandeur,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,

Le préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT

